

PAR COURRIEL

Québec, le 23 juin 2022

N/Réf.: 88972

Objet : Votre demande d'accès aux documents

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 31 mai dernier, laquelle vise à obtenir :

« [...] une copie des documents concernant la planification du projet majeur de reconstruction de l'échangeur Saint-Pierre.

Les documents de planification concernant le maintien de cet actif sont aussi d'intérêt dans la présente demande. »

Le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) a repéré des documents en lien avec votre demande.

Vous trouverez ci-joint un de ces documents. Notez que certains renseignements ont été caviardés en vertu des dispositions des articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que des renseignements à l'égard du projet de l'échangeur Saint-Pierre sont publiés au Tableau de bord des projets d'infrastructure sur le site Internet du SCT à l'adresse suivante : [Tableau de bord des projets d'infrastructure - Secrétariat du Conseil du trésor \(gouv.qc.ca\)](#)

Un autre document repéré en lien avec votre demande se trouve sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) au lien suivant : [SEAO : Résultats d'ouverture et contrats conclus.](#)

Le SCT ne détient aucun document spécifique portant sur la planification du projet de reconstruction et concernant le maintien de cet actif, et ce, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

...2

Enfin, votre demande relève davantage de la compétence du ministère des Transports du Québec, gestionnaire du projet de cet échangeur. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous référons au responsable de l'accès aux documents de ce ministère, aux coordonnées suivantes :

Ministère des Transports

Monsieur Claude Peachy
Directeur de l'accès à l'information et de l'éthique
700, boul. René-Lévesque E., 29^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Tél. : 418 646-0160 #23013
Télec. : 418 643-9014
lai@transport.gouv.qc.ca

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Sin-Bel Khuong
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Nom du projet :	Échangeur Saint-Pierre – Montréal – Maintien
------------------------	--

A – SOMMAIRE DU PROJET

Ministère	Ministère des Transports du Québec (MTQ)
Région administrative	Montréal
Catégorie d'avancement	À l'étude
Gestionnaire du projet	MTQ
Coût estimé du projet	Québec : [REDACTED]
Total	[REDACTED]
Dernière autorisation	Mise à l'étude PQI 2013-2023
Autorisation à venir	Approbation DO et autorisation à élaborer le DA prévues en mars 2023
Échéancier de réalisation	À venir
Tableau de bord	Numéro : 52 et 98

B – CONTEXTE

- Construit en 1966, l'échangeur Saint-Pierre constitue l'interface entre l'autoroute 20 et la route 138 qui mène à la Rive-Sud de Montréal via le pont Honoré-Mercier. Il s'agit d'un carrefour névralgique entre le centre-ville de Montréal, l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau et la Rive-Sud. Cette localisation stratégique fait de l'échangeur un lien essentiel pour la vitalité économique du secteur et de la province.
- [REDACTED]
- Ainsi, le projet Reconstruction de l'échangeur Saint-Pierre a été inscrit « À l'étude » du secteur « Réseau routier » au PQI 2013-2023. Compte tenu de son envergure, le projet est assujéti à la Directive.
- [REDACTED]
- Le projet vise également à répondre aux besoins actuels et futurs en matière de transport routier et collectif.
- [REDACTED]
- À la présentation du projet au SCT en février 2020, [REDACTED]
- [REDACTED]
- Au PQI 2022-2032, un investissement de 216,7 M\$, soit 155,7 M\$ pour les années antérieures et 60,9 M\$ sur la période 2022-2032, est prévu pour le maintien d'actifs sur l'échangeur Saint-Pierre d'ici à la réalisation du projet.

C – ENJEU

- [REDACTED]

D – ACTIONS À ENTREPRENDRE

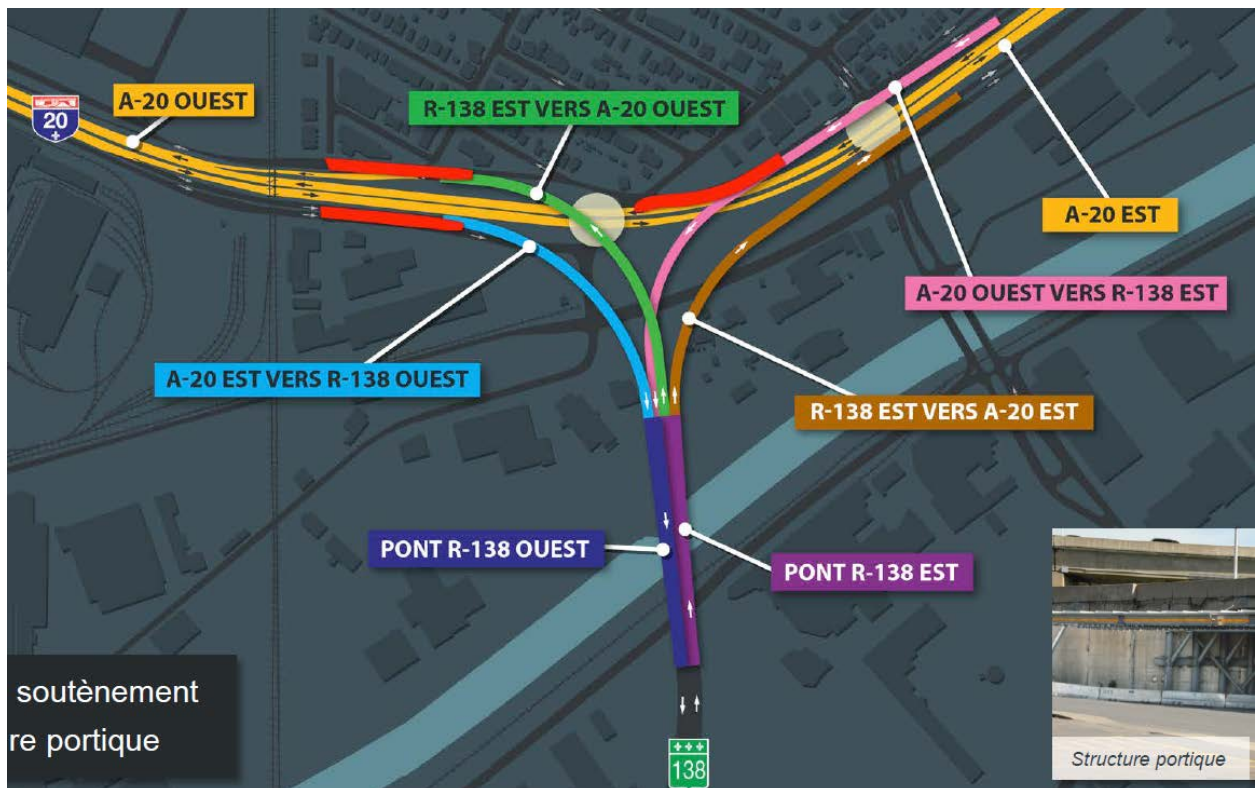
- [REDACTED]

- Assurer le suivi en vue de la présentation du DO au Conseil des ministres dans les meilleurs délais.

ANNEXE 1

Nom du projet :	Échangeur Saint-Pierre – Montréal – Maintien
------------------------	--

Plans de localisation



LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

Modalités de consultation.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

Refus de communiquer un renseignement.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

Secret industriel.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Avis ou recommandations d'un membre.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., chapitre A-2.1)

SECTION III PROCÉDURE D'ACCÈS

Compétence d'un autre organisme.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Écrit.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).